

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 92-2005-83

Lors de sa séance ordinaire tenue le 13 août 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions. La MRC de Rouville a émis le certificat de conformité le 24 septembre 2024 parce qu'il est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé édicté par le règlement n° 195-04, lequel schéma est entré en vigueur le 4 février 2005.

Toute personne intéressée par ce règlement peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis et/ou à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire dans les heures d'ouverture.

Fait à Saint-Césaire le 3 octobre 2024

M^e Isabelle François, avocate
directrice générale et greffière

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 92-2005-83
modifiant le règlement de Zonage
n°92-2005 et amendements
concernant l'utilisation de
conteneurs et autres
dispositions

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements afin d'autoriser sous certaines conditions l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiment accessoire en zone agricole;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite également modifier ledit règlement de Zonage afin d'ajouter au libellé de la sous-classe d'usage commerciale A-2 les «lieux de dépôt pour contenants consignés» et réviser les normes encadrant les terrasses saisonnières;

Considérant que l'article 113 [2°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chacune des zones les usages y étant autorisés et prohibés;

Considérant que l'article 113 [5°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier la superficie au sol des constructions et l'espace devant être laissé libre entre ces dernières et les limites de terrain;

Considérant que les modifications projetées s'avèrent conformes au règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue à une séance ultérieure;

Considérant qu'un tel règlement contient plusieurs objets susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

En conséquence, il est proposé par Michel Deschamps

Et résolu d'adopter le « Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions ».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Définitions

L'article 2.4 est modifié en ajoutant en ordre alphabétique la définition suivante :

«Conteneurs

Fait référence aux conteneurs maritimes, dont les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- 12,2 mètres de longueur (40 pieds)
- 2,44 mètres de largeur (8 pieds);
- 2,6 mètres de hauteur (8 pieds, 6 pouces).

Aux fins du présent règlement, une boîte de camion, une remorque ou tout autre équipement similaire n'est pas considéré comme étant un conteneur.»

ARTICLE 5 - Bâtiments accessoires aux usages publics et institutionnels

L'article 7.3.1 est ajouté à la suite de l'article 7.3 et dispose du texte suivant :

« 7.3.1 Conteneurs accessoires aux usages publics et institutionnels

Nonobstant toute autre disposition de nature prohibitive contenue au présent règlement, les conteneurs utilisés aux fins accessoires à un usage public et/ou institutionnel sont permis dans toutes les zones dotées du préfixe 300, aux conditions suivantes :

1) Présence d'un usage principal

Il doit y avoir un usage principal de nature publique et institutionnelle en activité sur le terrain où sera implanté le (les) conteneur. L'implantation et l'utilisation d'un conteneur sur un terrain où n'est pas exercé un tel usage s'avère prohibée.

2) Localisation

Les conteneurs accessoires aux usages publics et institutionnels sont permis dans toutes les cours.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

3) Implantation

Les normes d'implantation opposables aux bâtiments accessoires aux usages publics et institutionnels s'appliquent aux conteneurs accessoires à de tels usages. Les conteneurs peuvent toutefois être attenants l'un de l'autre.

4) Nombre

Le nombre de conteneurs maximale autorisés sur un terrain où est exercé un usage public et institutionnel est de quatre (4).

5) Hauteur

La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,6 mètres. Il est permis d'empiler l'un sur l'autre, un maximum de deux (2) conteneurs, lesquels doivent individuellement respecter le seuil de hauteur susmentionné.

6) Entretien

Les parois extérieures de tout conteneur accessoire à un usage agricole doivent être maintenues dans un état soigné, non vétuste et demeurer bien entretenues en tout temps. De plus, leur surface extérieure doit être recouverte de peinture, d'une pellicule de plastique ou de tout autre type de matériaux de revêtement extérieur durable et résistant aux intempéries climatiques.»

ARTICLE 6 - Bâtiments accessoires aux usages agricoles

L'article 7.4.1 est modifié à la troisième ligne du premier alinéa en y remplaçant le chiffre six (6) par le chiffre quatre (4) et se lira comme suit au terme de cette modification:

« L'utilisation des bâtiments et constructions accessoires agricoles doit respecter la marge de recul avant minimale prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée et une distance minimale de 4 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété. »

L'article 7.4.1.1 est ajouté à la suite de l'article 7.4.1 et dispose du texte suivant :

«7.4.1.1 Conteneurs accessoires aux usages agricoles

Nonobstant toute autre disposition de nature prohibitive contenue au présent règlement, les conteneurs utilisés aux fins accessoires à un usage agricole sont permis dans les zones dotées du préfixe 500 et situées à l'extérieur du périmètre urbain, aux conditions suivantes :

1) Présence d'un usage principal

Il doit y avoir un usage agricole principal en activité sur le terrain où sera implanté le (les) conteneurs. L'implantation et l'utilisation d'un conteneur sur un terrain où n'est pas exercé un usage agricole s'avère prohibée.

2) Localisation

Les conteneurs accessoires aux usages agricoles sont permis en cours latérales et en cour arrière. Ils peuvent toutefois être implantés en cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant prescrite à l'annexe A du présent règlement, à condition qu'ils soient dissimulés de manière à ne pas être visibles depuis toute voie publique limitrophe au terrain.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

3) Implantation

Les normes d'implantation opposables aux bâtiments accessoires agricoles s'appliquent aux conteneurs accessoires aux usages agricoles. Les conteneurs peuvent toutefois être attenants l'un de l'autre.

4) Nombre

Le nombre de conteneurs maximale autorisés sur un terrain est établi en fonction du tableau normatif suivant, sans jamais excéder un maximum de trois (3) :

Conteneurs accessoires aux usages agricoles - dénombrement	
Superficie du terrain	Nombre de conteneurs
5 000 à 9 999 m ²	1
10 000 à 14 999 m ²	2
15 000 m ² et plus	3

5) Hauteur

La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,6 mètres. Il est permis d'empiler l'un sur l'autre, un maximum de deux (2) conteneurs, lesquels doivent individuellement respecter le seuil de hauteur susmentionné.

6) Entretien

Les parois extérieures de tout conteneur accessoire à un usage agricole doivent être maintenues dans un état soigné, non vétuste et demeurer bien entretenues en tout temps. De plus, leur surface extérieure doit être recouverte de peinture, d'une pellicule de plastique ou de tout autre type de matériaux de revêtement extérieur durable et résistant aux intempéries climatiques. Les parois extérieures du conteneur doivent demeurer libre de toute identification, lettrage ou publicité et avoir une couleur unie.

ARTICLE 7 – Nouvel usage commercial

L'article 3.2.2 est modifié à la Sous-classe A-2, afin d'y inclure en ordre alphabétique l'usage suivant :

« Lieu de dépôt pour contenants consignés. »

ARTICLE 8 – Modification apportée aux terrasses saisonnières

Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article n° 8.5.3 au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements est modifié en abrogeant sa dernière phrase et se lira comme suit au terme de cette modification:

« la superficie de la terrasse ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal sans excéder 150 mètres carrés. »

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Luc Forand, Maire
Maire

M^e Isabelle François
Directrice générale et greffière

Transmission élus 1 ^{er} projet :	2024-06-05 et 2024-06-11
Publié sur site web :	2024-06-11
Avis de motion :	2024-06-11 sous résolution n° 2024-06-202
Adoption 1 ^{er} projet :	2024-06-11 sous résolution n° 2024-06-203
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-06-16
Avis public – consultation	2024-06-19
Transmission élus 2 ^e projet :	2024-07-03 et 2024-07-09
Publié sur site web :	2024-07-09
Adoption 2 ^e projet :	2024-07-09 sous résolution n° 2024-07-232
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-07-11
Avis public aux PHV :	2024-07-16 – signature au 2024-07-31 : 0
Transmission élus :	2024-08-07 et 2024-08-13
Publié sur site web	2024-08-13
Adoption :	2024-08-13 sous résolution n° 2024-08-259
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-08-19
Certificat de conformité :	2024-09-24 n° 24-09-1098-SC

Publication en conformité du règlement municipal no 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :	2024-10-03
Publié sur le site Web de la Ville :	2024-10-03
En vigueur :	2024-10-03